



ᑲᑎᑎᑦ ᑦᑕᑎᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦ ᑦᑕᑎᑎᑦᑎᑦ ᑲᑎᑎᑦᑎᑦ
Comité consultatif de l'environnement Kativik
Kativik Environmental Advisory Committee



Kativik Regional Government
*Renewable Resources, Environment,
Lands and Parks Department*

November 25, 2021

Geneviève Rodrigue
Assistant Director of 3RV-E
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart
675 René-Lévesque Boulevard East, 9th Floor
Québec, QC
G1R 5V7
genevieve.rodrigue@environnement.gouv.qc.ca

**SUBJECT: Comments from the KEAC and KRG concerning the Draft Regulation to amend the
Regulation respecting the recovery and reclamation of products by enterprises**

Madame Rodrigue,

Since the enactment of the *Regulation respecting the recovery and reclamation of products by enterprises (EPR)* in 2011, both the Kativik Environmental Advisory Committee (KEAC) and the Kativik Regional Government (KRG) have provided comments and recommendations on the application of the Regulation in Nunavik. As you may recall, the KEAC ensures that all laws, policies and regulations applicable in the region are compatible with the provisions of Section 23 of the James Bay and Northern Québec Agreement while the KRG is responsible for planning the management of waste in its territory and providing technical assistance to the 14 northern villages in its day-to-day practices. Both our organizations adhere to the idea that waste management in Nunavik can only be improved by securing the necessary financial and technical support, as well as inclusive legislation from the provincial and federal governments as part of a collaborative commitment from all stakeholders. As such, the KEAC and KRG have cooperated to provide the Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (the environment and the fight against climate change, MELCC) with comments regarding the proposed amendments to the EPR.

Current Situation

For this brief, the KEAC and KRG will refer to a "producer organization" who will act on behalf of producers to ensure compliance and target achievements under the Regulation.

The current EPR is applicable throughout Nunavik but has only been implemented in 6 of the 14 northern villages and with mixed success. The principal issues in its application are related to limited resources, both financial and human. Currently, the Northern Village of Kuujuaq manages the EPR in its community, in collaboration with KRG, while the Fédération des coopérative Nord-du-Québec (FCNQ) have collaborated with the KRG to install permanent drop-off locations at co-op stores in the 5 other communities. The KRG provides technical support for collection events,

employee training and logistics such as reservations and documentation for marine shipments and securing marine containers. However, a lack of sufficient human resources (either at the community or regional level) results in issues regarding overflow, separation and storage of the products that are collected. The current program offers no consistency for neither the Northern villages, the FCNQ and its employees, nor the people and organizations participating in the collection of the current products under the EPR.

Furthermore, the high cost of transportation is often a deterrent for the Northern Villages, the FCNQ and the producer organization obliged to recover the products under the current EPR. Products are shipped in marine containers, which are difficult to obtain and not always provided by the producer organizations. Additionally, storing the items in the months (and sometimes years) between collection events is also an issue due to a lack of marine containers available in the region and/or practical space within the community that would allow the installation of a more permanent drop-off centre.

To date, the participation rate of both citizens and regional organizations remain relatively low and the awareness campaigns are not effective. Community collection events are inconsistent, and necessitate the assistance of the KRG because the northern villages are not equipped with the technical or financial capacity. Neither the Northern Villages, the FCNQ nor the KRG are compensated for their efforts.

Subparagraph 2 of Section 5 of the current Regulation states that a recovery and reclamation program must, among other things, ensure that the management of recovered products in accordance with the best practices and accepted standards. Considering the need to improve the Regulation's efficiency in the Nunavik region, the KEAC and KRG suggest that best practice and standards be adapted specifically for the northern reality, and done so in collaboration with the northern villages and regional organizations.

Furthermore, the addition of the following paragraph at the end of Section 5, "Where the program provides for the management of a product marketed in a territory covered by section 17, the measures contained in the program and referred to in subparagraphs 3, 8 and 9 of the second paragraph must be adapted to meet the needs and particular circumstances of that territory" refers only to the operating rules, criteria and requirements that must be complied with by a service provider, the information, awareness and education activities as well as a research and development constituent of a recovery and reclamation program. The KEAC and KRG feel that other elements of the program such as the those referred to in subparagraphs 2 (best practices and accepted standards), 6 (drop-off centres) and 7 (management of containers and other packages not covered by this Regulation and used to bring the products to the drop-off centres and those used to transport them to the treatment centres), if not all elements, be adapted to the territory covered under section 17, including Nunavik.

With that in mind, the KEAC and KRG also recommend that the addition of sub-paragraph 8.1, which ensures for a traceability or monitoring element of the program, includes a specific subset of data for Nunavik to allow for improvements and to highlight successes of the Regulation's implementation in the region.

Minimum requirements offered in northern communities

The amendments to Section 17 of the Regulation are the most interesting to our organizations in terms of its application in the "territory governed by the KRG". The KEAC and KRG agree with emphasizing that an enterprise referred to in Sections 2 or 3 "must set up, for each municipality, city, town, urban agglomeration, locality or Native community in those territories, collection equipment appropriate for those territories, in sufficient quantities to recover the products marketed there, installed in sheltered and developed premises suitable for storing recovered products for several months". However, it should be noted that in Nunavik, the communities are referred to as Northern Villages and not Native communities.

We also agree that the area in which the collection equipment is located be easily accessible to those participating in the program, both physically and at appropriate times throughout the year. However, the sentences that appear in the

first and second paragraphs of Section 17 are confusing. We recommend removing the second paragraph and adjusting the first paragraph to say: "...collection equipment appropriate for those territories, to be installed not later than 1 September of the first full calendar year and in sufficient quantities to recover the products marketed there, installed in sheltered and developed premises suitable for storing recovered products for several months. Those premises must be accessible to consumers or industrial, commercial or institutional clientele at least once each month, including at least 1 week during the summer".

Collection events in the northern villages should not simply consist of 1-day events considering they are condensing the collection, sorting, cleaning and packaging of products normally done throughout the year in southern municipalities. Ultimately the KRG foresees collection equipment be made available on an annual basis, where drop-off centres have a regular opening schedule to create good habits within the population and organizations.

Moreover, the KEAC and KRG support the addition in Section 17 "...when those premises are made accessible, a person who has been adequately trained on the identification, handling and storage of the products, adapted to the type of products received, must be present on site to safely receive, sort and store the products received and prepare them to be transported". The KEAC and KRG recommend that this trained person be provided for, with full financial support, by the producer organizations or that regional persons be trained in this role and that their salaries and travel expenses be provided for by the producer associations.

Finally, the KEAC and KRG agree that recovered products must be transported at least once a year to a treatment location, as stated in Section 17, at the cost of the producer associations.

New Products

Similar to when household appliances and air conditioners were added to the list of products covered under the EPR in 2018, the KEAC and KRG caution the MELCC that adding 3 more categories of products to be collected will necessitate the development of appropriate infrastructure and support for the local actors involved. As a reminder, a selective collection system does not exist in Nunavik. Domestic and non-residential waste are not sorted at a point of collection but are disposed of at local landfills. Most waste, regardless of type, is burned according to the requirements of the *Regulation Respecting the Landfilling and Incineration of Residual Materials*. Although a few collection and recycling initiatives have been realized in some northern villages, larger items, such as non-serviceable vehicles and appliances continue to accumulate at the municipal landfills. Consequently, the KEAC and KRG recognize the MELCC'S efforts to highlight specific conditions for the recovery of products under the EPR in Nunavik in the proposed modified Regulation.

Division 2, Batteries

The addition of single-use batteries under Division 2 of the Act is welcomed by our organizations given the wide-range use for these products throughout the province, including Nunavik. However, Section 32.1. states that an enterprise "must set up a drop-off centre in each regional municipality, other than those referred to in section 17, in the territory of which the products of that enterprise are marketed". The KEAC and KRG disagrees that Nunavik, a territory referred to in section 17, will be excluded from this obligation and question how our communities and organization will be offered a recycling program for products listed in Section 29. Rechargeable and single-use batteries are considered dangerous goods and transporting these from Nunavik is costly and returning these batteries to a recycling facility located outside the region mostly falls on the Northern Villages.

Division 6, Household Appliances and Air Conditioners

Section 53.0.4. states that in addition to drop-off centres, the enterprises must provide an additional collection service directly to the consumer. However, a proposed addition to the end of that section states that "...an enterprise referred to in section 2 is not required to offer an additional collection service directly at the consumer in the territory of a regional

municipality or territory referred to in section 17". The KEAC and KRG wishes to underline that these types of domestic products are as much a part of mainstream life in the north as they are in the rest of the province. However, unlike the majority of Québec municipalities, Northern Villages do not have eco-centres or special curbside pickups meant to recycle and reduce landfill volumes. Nor does the region have a repair service or stores to buy replacements for defective part. In Nunavik, the majority of these products, along with most residual and hazardous materials, are deposited in the community landfills where they are burned, buried or stored. As such, with the absence of a direct collection event provided to the customer, any recovery program for these products must consider the added logistics that will be required to collect, sort and prepare for transportation the products already found at local landfills as well as any newly created drop-off centres.

Division 8, Pressurized Fuel Containers

The KEAC and KRG support the addition of pressurized fuel containers used to hold liquids or gases under pressure that are to be used as fuel, such as propane, butane, isobutane or propylene to the list of products covered by the EPR. These types of containers, especially empty propane tanks, are very commonly disposed of in the region's landfills. Indeed, the lack of a container filling services and the high costs of transporting them to a recycling facility mean that most empty propane tanks in the North are not collected by retailers and are sent directly to the local landfill or accumulate in designated areas if available. As such, the KEAC and KRG also support the proposed addition in Section 53.0.17 that states the category of pressurized fuel containers includes the subcategory "refillable containers marketed in a territory referred to in section 17". However, the KEAC and KRG want to be assured that the list of gases includes oxygen and acetylene and that pressurized fuel containers of all sizes marketed in the region are also included since many smaller, non-refillable containers are sold and disposed of in the territory.

In the MELCC's analysis document, it is stated that four tonnes of these containers are generated annually in northern Québec and based on that volume the document estimates costs associated with transporting these to a treatment facility. However, the KEAC and KRG want to point out the important accumulation of pressurized fuel containers in the local landfills and residual sites related to former and active mining, archaeological, outfitting, vacation or military operations, located outside municipal boundaries. This issue should be considered in any recovery and reclamation programs for these products. Moreover, empty pressurized fuel containers are treated as dangerous goods, increasing the transportation costs, unless their valves are removed at which point they can be treated as metal. However, the removal of valves requires a certified individual, none of which are found in Nunavik. The KEAC and KRG therefore recommends that the recovery and reclamation programs for these products also include an opportunity to provide the training on a regional level but that these containers are nonetheless transported to a facility outside the region.

We also note with interest that drop-off centres will be established at the entrance to national parks and outfitting operations (Section 53.0.21), both of which are found in the Nunavik region. In fact, there are currently eight proposed biodiversity reserves, one proposed aquatic reserve, three territories reserved for the creation of protected areas, four national parks, and four national park reserves. All these territories are developed and managed by the KRG, in cooperation with the MELCC and the Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (forests, wildlife and parks, MFFP). Parks operations differ from southern Québec in that tourist numbers are much lower and the principal users of these containers are the employees. Empty containers are temporarily stored near small airstrips in parks and returned to communities on a regular basis.

Firstly, the KEAC and KRG question whether all of the above-mentioned territories will have access to the drop-off centres to be established for the collection of pressurized fuel containers. Secondly, all of these territories, including the four national parks, are located a significant distance from nearby communities and are mostly accessible by boat, airplane, helicopter or snowmobile, meaning there are no road networks connecting the parks to the communities. As such, having the drop-off centres located at the entrance of the parks may not be convenient for their operations. We recommend the MELCC ensure that these circumstances are considered by the producer organization and that the KRG be part of the discussion for the implementation of the recovery and reclamation program within Nunavik.

In Nunavik, there are numerous active and abandoned outfitting operations scattered throughout the region. These sites are often located important distances from nearby communities. Considering the current efforts under the MFFP's *Strategy to Promote the Vitality and Enhancement of the Northern Heritage* to dismantle, cleanup and remediation mobile outfitting camps in the region have shown that the accumulation of residual and dangerous goods is a reality outside municipal boundaries, it suggests that drop-off centres or collection vessels are indeed required for outfitting operations. To ensure proper compliance and access to all operations, the KEAC and KRG recommend the producer organization consider collaborating with the Association of Outfitters in Québec.

Division 9. Pharmaceutical Products

The KEAC and KRG support the proposed addition of pharmaceutical products to the Regulation. Currently there are both hospital and community pharmacies located in the Ungava Tulattavik Health Centre in Kuujuaq, and the Inuulitsivik Health Centre in Puvirnituk. The other 12 northern villages are serviced by local community service centres, or CLSCs, where short-term medication treatment is distributed to patients by nurses and doctors from stock medication. All long-term medication treatment is delivered monthly, via air cargo, by a pharmacy partner in Montreal.

All pharmaceutical waste (residues, materials and substances or debris released as a result of the production, preparation, use or consumption of a pharmaceutical product) from the pharmacies, the hospital care units, and the CLSCs are treated as follows:

- By incineration in those establishments on the Ungava Coast;
- By hydroclave in those establishments on the Hudson Coast. The remaining of the containers are then "crushed" in a grinder and sent to a specific place of the local landfill not accessible to the population to be open-air burned;
- All "regular" expired medication and pharmaceutical waste in the pharmacies are disposed in a STERICYCLE waste container and sent to STERICYCLE.

Pharmacies, CLSC nurses and home care nurses use a container also called a collector (red or yellow) to dispose of biohazardous waste. When the container is full, it is returned from the CLSCs to the health centres in Puvirnituk and in Kuujuaq by MEDEVAC. Chronic oral medications prepared by the partner pharmacy in Montréal for the supply of long-term treatment drugs that are not used or claimed by patients, are returned to Montréal by CLSC nursing staff for safe disposal by the medical waste company STERICYCLE.

Section 53.0.33 notes that an enterprise must set up a permanent drop-off centre in at least 80% of the business establishments in Nunavik where the products of that enterprise are marketed. In Nunavik, these establishments should be considered as the 2 health centres and 12 CLSCs in the region and given that there is only one pharmaceutical distribution centre in each community, the KEAC and KRG recommend the Regulation note that 100% of these establishments be allocated a drop-of centre.

Furthermore, given the complexities and costs for transporting pharmaceutical waste, it is recommended the producer organization develops the recovery and reclamation plan for the region initiate an open communication with the Nunavik Regional Board of Health and Social Services whose principal mandate is to organize health and social service programs in the region), evaluate those programs' effectiveness and ensure the users receive services of good quality appropriate to their needs.

Conclusion

Waste management in general remains a challenge in Nunavik. High costs associated with infrastructure, management and transportation coupled with the lack of adequate financial support and human resources has made it difficult for the region to adhere to many new policies and regulations that have mostly been established for more industrial, modern communities in the southern part of the province.

In order for the current and proposed EPR programs to succeed in the region, they must be adapted to the regionally realities. Furthermore, both enterprises and governments must adapt their obligations and expectations to regional capacities but without ignoring the needs and potential for improved waste management in Nunavik.

Respectfully,



Tunu Napartuk
President, KEAC

Véronique Gilbert
Assistant Director, Renewable Resources, Lands,
Environment and Parks Department, KRG

cc. Mr. Croteau, Deputy Minister, MELCC and Provincial Administrator, JBNQA

Le programme actuel manque d'uniformité tant pour villages nordiques que pour la FCNQ et ses employés ou pour les personnes et les organismes qui participent à la collecte des produits actuellement admissibles dans le cadre de la REP.

Par ailleurs, les coûts élevés de transport sont souvent un élément dissuasif pour les villages nordiques, la FCNQ et les associations de producteurs qui sont obligées de récupérer les produits dans le cadre de la REP actuelle. Les produits récupérés sont transportés dans des conteneurs maritimes, lesquels sont difficiles à obtenir et ne sont pas toujours fournis par les associations de producteurs. En outre, l'entreposage des produits récupérés pendant les mois, voire les années, qui s'écoulent entre les activités de collecte pose également problème en raison d'un manque de conteneurs ou de lieux d'entreposage adéquats disponibles dans la région et d'un espace pratique dans les communautés qui permettrait l'aménagement de points de dépôt permanents.

À ce jour, le taux de participation des citoyens et des organismes régionaux reste relativement bas et les campagnes de sensibilisation sont inefficaces. Les activités de collecte dans les communautés ne sont pas régulières et se déroulent toujours avec l'aide de l'ARK, car les villages nordiques ne disposent pas de la capacité technique ou financière nécessaire. Les villages nordiques, la FCNQ et l'ARK ne sont pas compensés pour les efforts qu'ils déploient.

Le deuxième paragraphe de l'article 5 du Règlement actuel mentionne qu'un programme de récupération et de valorisation doit notamment assurer la gestion des produits récupérés conformément aux meilleures pratiques et selon les règles de l'art. Compte tenu de la nécessité d'améliorer l'efficacité du Règlement au Nunavik, le CCEK et l'ARK suggèrent que les meilleures pratiques et les règles de l'art soient adaptées à la réalité nordique et que cette adaptation soit réalisée en collaboration avec les villages nordiques et les organismes régionaux.

En outre, l'ajout de l'alinéa suivant à la fin de l'article 5, soit « [l]orsque le programme prévoit la gestion de produits mis sur le marché sur un territoire visé à l'article 17, les mesures contenues au programme et visées aux paragraphes 3, 8 et 9 doivent être adaptées de manière à répondre aux besoins et aux particularités de ce territoire », ne concernent que les règles de fonctionnement, les critères et les exigences que tout fournisseur de services doit respecter, les activités d'information, de sensibilisation et d'éducation ainsi que le volet de recherche et de développement d'un programme de récupération et de valorisation. Le CCEK et l'ARK estiment que d'autres éléments du programme tels que ceux mentionnés aux paragraphes 2 (meilleures pratiques et règles de l'art), 6 (points de dépôt) et 7 (gestion des contenants et autres emballages non visés par le présent règlement ayant servi à apporter les produits aux points de dépôt ainsi que ceux servant à leur transport jusqu'aux centres de traitement), voire tous les éléments, devraient être adaptés au territoire couvert par l'article 17, incluant le Nunavik.

Dans cette perspective, le CCEK et l'ARK recommandent également que l'ajout du paragraphe 8.1, qui assure la traçabilité ou la surveillance du programme, inclue un sous-ensemble de données spécifiques pour le Nunavik afin de permettre d'apporter des améliorations et de souligner les succès de l'application du Règlement dans la région.

Exigences minimales concernant les points de dépôt et les services offerts dans les communautés nordiques

Les modifications apportées à l'article 17 du Règlement sont les plus intéressantes pour nos organismes en ce qui a trait à l'application du Règlement dans le « territoire régi par l'ARK ». Le CCEK et l'ARK conviennent qu'il faut souligner qu'une entreprise visée aux articles 2 ou 3 "doit prévoir pour chaque municipalité, ville, agglomération, localité ou communauté autochtone de ces territoires des équipements de dépôt appropriés à ces territoires, en quantité suffisante pour récupérer les produits y étant mis sur le marché installés dans des lieux abrités et aménagés et permettant l'entreposage des produits récupérés pendant plusieurs mois". Il importe toutefois de noter qu'au Nunavik les communautés sont appelées villages nordiques et non communautés autochtones.

Nous convenons également que les lieux où sont situés les équipements de dépôt doivent être facilement accessibles, et ce, à des moments appropriés au cours de l'année. Cependant, les phrases des premiers et deuxièmes alinéas de

l'article 17 portent à confusion. Nous recommandons de supprimer le deuxième alinéa et de modifier le premier alinéa comme suit : « des équipements de dépôt appropriés à ces territoires doivent être installés au plus tard le 1^{er} septembre de la première année civile complète, en quantité suffisante pour récupérer les produits étant mis sur le marché et dans des lieux convenables et abrités où les produits récupérés peuvent être entreposés pendant plusieurs mois. Ces lieux doivent être accessibles pour les consommateurs et les clientèles industrielles, commerciales ou institutionnelles au moins une fois par mois, incluant au moins une semaine au cours de l'été ».

Les activités de collecte dans les villages nordiques ne devraient pas simplement consister en des événements d'une journée, car, en plus de la collecte, on y effectue également le tri, le nettoyage et l'emballage des produits, soit des activités qui sont normalement effectuées tout au long de l'année dans les municipalités du sud. Ultérieurement, l'ARK prévoit que des équipements de dépôt seront disponibles annuellement et que les points de dépôt seront accessibles selon un horaire régulier afin que la population et les organismes adoptent de bonnes habitudes.

De plus, le CCEK et l'ARK appuient l'ajout à l'article 17 de ce qui suit : « lorsque ces lieux sont rendus accessibles, une personne ayant reçu une formation relative à l'identification, la manipulation et l'entreposage des produits, adaptée aux types de produits reçus, doit être présente sur place afin de recevoir, de trier et d'entreposer de manière sécuritaire les produits reçus et de les préparer pour leur transport ». Le CCEK et l'ARK recommandent que cette personne ayant reçu une formation soit fournie et payée par l'association de producteurs ou que des personnes de la région soient formées à cet effet et que leur salaire et frais de déplacement soient payés par l'association de producteurs.

Enfin, le CCEK et l'ARK conviennent que les produits récupérés doivent être transportés au moins une fois par année vers un lieu de traitement indiqué, tel qu'il est mentionné à l'article 17, aux frais de l'association de producteurs.

Nouveaux produits

Comme cela a été le cas lorsque les appareils ménagers et de climatisation ont été ajoutés à la liste des produits couverts par la REP en 2018, le CCEK et l'ARK souhaitent aviser le MELCC que l'ajout de trois autres catégories de produits à récupérer nécessitera la mise en place des infrastructures appropriées et d'un soutien pour les acteurs locaux concernés. Enguise de rappel, il n'y a pas de système de collecte sélective au Nunavik. Les matières résiduelles résidentielles et non résidentielles ne sont pas triées à un point de dépôt mais sont éliminées au lieu d'enfouissement local. La plupart des matières résiduelles, peu importe le type, sont brûlées conformément aux exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles. Bien que quelques initiatives de collecte et de recyclage aient été réalisées dans certains villages nordiques, les articles plus volumineux, tels que les véhicules hors d'usage et les électroménagers, continuent de s'accumuler dans les lieux d'enfouissement locaux. Par conséquent, le CCEK et l'ARK saluent les efforts que déploie le MELCC pour souligner les conditions précises concernant la récupération de produits dans le cadre de la REP au Nunavik dans le projet de règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises.

Section 2, piles et batteries

Nos organismes accueillent favorablement l'ajout des piles à usage unique à la section 2 en raison de leurs multiples usages dans la province, y compris au Nunavik. Toutefois, l'article 32.1. mentionne qu'une entreprise « doit mettre en place un point de dépôt dans chacune des municipalités régionales, autre que celles visées à l'article 17, sur le territoire de laquelle les produits de cette entreprise sont mis sur le marché ». Le CCEK et l'ARK ne sont pas d'accord que le Nunavik, un territoire visé à l'article 17, soit exclu de cette obligation et se demandent comment les communautés et organismes de la région pourront bénéficier d'un programme de recyclage pour les produits listés à l'article 29. Les piles rechargeables et à usage unique sont considérées comme des produits dangereux et leur transport à partir du Nunavik coûte cher. Il incombe principalement aux villages nordiques de retourner ces piles à une installation de recyclage située à l'extérieur de la région.

Section 6, appareils ménagers et de climatisation

L'article 53.0.4. mentionne que, en plus des points de dépôt, les entreprises doivent fournir un service complémentaire de collecte directement chez le consommateur. Toutefois, une proposition d'ajout à la fin de cet article mentionne qu'une « entreprise visée à l'article 2 n'est pas tenue d'offrir un service complémentaire de collecte directement chez le consommateur sur le territoire d'une municipalité régionale ou d'un territoire visé à l'article 17 ». Le CCEK et l'ARK tiennent à souligner que ces types de produits à usage domestique font autant partie de la vie quotidienne au nord que dans le reste de la province. Toutefois, contrairement à la majorité des municipalités du Québec, les villages nordiques n'ont pas d'écocentres ou de collecte spéciale en bordure de la rue visant le recyclage et la réduction du volume de déchets dans les lieux d'enfouissement. Il n'y a pas non plus dans la région de service de réparation ou de magasin pour acheter des pièces de rechange aux pièces défectueuses. Au Nunavik, la majorité de ces produits ainsi que la plupart des matières résiduelles et des matières dangereuses se retrouvent dans les lieux d'enfouissement des communautés où ils sont brûlés, enfouis ou entreposés. Ainsi, s'il n'y a pas d'activité de collecte offerte directement au consommateur, tout programme de récupération pour ces produits devra tenir compte de la logistique additionnelle qui sera requise pour récupérer, trier et préparer en vue de leur transport les produits qui se trouvent déjà dans les lieux d'enfouissement locaux et ceux qui seront récupérés dans les points de dépôt nouvellement aménagés.

Section 8, contenants pressurisés de combustibles

Le CCEK et l'ARK appuient l'ajout de contenants servant à contenir sous pression des liquides ou des gaz destinés à servir de combustibles, tels que le propane, le butane, l'isobutane ou le propylène, à la liste des produits couverts par la REP. Ces types de contenants, surtout les réservoirs de propane vides, sont communément envoyés dans les lieux d'enfouissement locaux. En effet, puisqu'il n'y a pas de services de remplissage de ces contenants et que les coûts de transports pour expédier les contenants vides à des installations de recyclage sont très élevés, la plupart des réservoirs de propane vides au nord ne sont pas récupérés par les détaillants et sont directement envoyés au lieu d'enfouissement local ou s'accumulent dans des lieux désignés, si de tels lieux existent. Le CCEK et l'ARK appuient donc également la proposition d'ajout à l'article 53.0.17 qui mentionne que la catégorie des contenants pressurisés de combustibles comprend la sous-catégorie des « contenants à remplissage multiple qui sont mis sur le marché sur un territoire visé à l'article 17 ». Toutefois, le CCEK et l'ARK veulent avoir l'assurance que la liste des gaz comprend l'oxygène et l'acétylène et que les contenants de toutes tailles commercialisées dans la région sont également inclus puisque de nombreux contenants plus petits et non rechargeables sont également vendus et jetés sur le territoire.

Dans le document d'analyse du MELCC, il est indiqué que quatre tonnes de ces contenants sont générées annuellement dans le Nord-du-Québec. Le document indique également les coûts estimés pour transporter ce volume de contenants à un centre de traitement. Toutefois, le CCEK et l'ARK désirent souligner l'importante accumulation de contenants pressurisés de combustibles dans les lieux d'enfouissement locaux et sur des sites, anciens ou actifs, situés à l'extérieur des limites municipales et liés à des activités minières, archéologiques, de pourvoirie ou de villégiature, ou encore à des opérations militaires. Cette situation devrait être prise en considération dans tout programme de récupération et de valorisation pour ces produits. De plus, les contenants pressurisés de combustibles sont considérés comme des matières dangereuses, ce qui augmente les coûts de transport, à moins que leur valve n'ait été retirée afin qu'ils puissent être traités comme du métal. Cependant, il faut une personne certifiée pour retirer les valves et il n'y en a pas au Nunavik. Le CCEK et l'ARK recommandent donc que le programme de récupération et de valorisation pour ces produits inclue la possibilité d'offrir de la formation à cet effet à l'échelle régionale, mais que ces conteneurs sont néanmoins transportés vers une installation en dehors de la région

Nous notons également avec intérêt que des points de dépôt seront mis en place à l'entrée des parcs nationaux et des pourvoiries (article 53.0.21). On trouve ces deux types de lieux de plein air au Nunavik. En fait, il y a actuellement huit réserves de biodiversité projetées, une réserve aquatique projetée, trois réserves de territoires aux fins d'aires protégées, quatre parcs nationaux et quatre réserves de parc national. Tous ces territoires sont développés et gérés par l'ARK, en collaboration avec le MELCC et le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP). L'opération des parcs diffère de celle du sud du Québec en ce sens que la fréquentation touristique est beaucoup plus faible et

que les principaux utilisateurs de ces conteneurs sont les employés. Les conteneurs vides sont temporairement entreposés près des petites pistes d'atterrissage dans les parcs et retournés aux communautés sur une base régulière.

Premièrement, le CCEK et l'ARK se demandent si tous ces territoires susmentionnés disposeront d'un accès à un point de dépôt pour la récupération des contenants pressurisés de combustibles. Deuxièmement, tous ces territoires, incluant les quatre parcs nationaux, sont situés assez loin des communautés et sont pour la plupart accessibles par bateau, avion, hélicoptère ou motoneige, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de réseau routier reliant les parcs aux communautés. Ainsi, il ne sera peut-être pas pratique d'avoir des points de dépôt à l'entrée des parcs. Nous recommandons au MELCC de faire en sorte que de telles circonstances soient prises en considération par l'association de producteurs et d'inclure l'ARK dans les discussions concernant la mise en œuvre d'un programme de récupération et de valorisation au Nunavik.

Il y a de nombreuses pourvoies actives et abandonnées dispersées au Nunavik. Ces sites se trouvent souvent loin des communautés. Les efforts déployés actuellement dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique du MFFP visant à démanteler, à nettoyer et à remettre en état des camps mobiles situés au Nunavik ont démontré que l'accumulation de matières résiduelles et dangereuses à l'extérieur des limites municipales était une réalité. Des points de dépôt ou des bacs de récupération s'avèrent donc nécessaires pour les activités des pourvoies. Pour assurer le respect du Règlement et l'accès à toutes les pourvoies, le CCEK et l'ARK recommandent que l'association de producteurs considère de collaborer avec la Fédération des pourvoies du Québec.

Section 9, produits pharmaceutiques

Le CCEK et l'ARK appuient la proposition d'ajout des produits pharmaceutiques au Règlement. Il y a actuellement des pharmacies en milieu hospitalier et en milieu communautaire au Centre de santé Tulattavik de l'Ungava à Kuujuaq et au Centre de santé Inuulitsivik à Puvirnituk. Dans les 12 autres villages nordiques, le personnel infirmier et les médecins distribuent les médicaments de courte durée aux patients dans les centres locaux de services communautaires (CLSC) à partir de médicaments de stock. Tous les traitements médicamenteux à long terme sont livrés mensuellement, par fret aérien, par une pharmacie partenaire à Montréal.

Tous les déchets pharmaceutiques (résidus, matières et substances ou débris provenant de la production, de la préparation, de l'utilisation ou de la consommation d'un produit pharmaceutique) des pharmacies, des centres de santé et des CLSC sont traités comme suit :

- Par incinération dans ces établissements de la côte d'Ungava ;
- Par hydroclave dans ces établissements de la côte d'Hudson. Le reste du contenu des récipients est ensuite passé au broyeur et acheminé à un endroit spécial au lieu d'enfouissement local non accessible à la population en vue d'être brûlé à ciel ouvert;
- Tous les médicaments expirés et les déchets pharmaceutiques réguliers des pharmacies sont placés dans un contenant à déchet Stericycle, lequel est ensuite expédié à l'entreprise de traitement de déchets médicaux Stericycle.

Les pharmacies, le personnel infirmier des CLSC et le personnel infirmier à domicile utilisent des récipients rouges ou jaunes pour recueillir les déchets biomédicaux. Quand les récipients sont pleins, les CLSC les expédient aux centres de santé de Puvirnituk et de Kuujuaq à bord d'un vol MEDEVAC. Les médicaments oraux pour le traitement des maladies chroniques préparés par la pharmacie partenaire à Montréal qui ne sont pas utilisés ou réclamés par les patients sont retournés à Montréal par du personnel infirmier des CLSC afin qu'ils soient éliminés de façon sécuritaire par Stericycle.

L'article 53.0.33 mentionne qu'une entreprise doit mettre en place un point de dépôt permanent dans au moins 80 % des établissements commerciaux au Nunavik où les produits de cette entreprise sont mis sur le marché. Au Nunavik, les deux centres de santé et les 12 CLSC devraient être considérés comme de tels établissements. Comme il n'y a

qu'un centre de distribution pharmaceutique dans chaque communauté, le CCEK et l'ARK recommandent qu'il soit indiqué dans le Règlement que 100 % de ces établissements puissent avoir un lieu de dépôt.

En raison de la complexité et des coûts élevés du transport des déchets pharmaceutiques, il est recommandé que l'association de producteurs élabore un plan de récupération et de valorisation pour la région engageant un dialogue ouvert avec la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, dont le mandat principal est d'organiser les programmes de services de santé et de services sociaux dans la région, d'évaluer l'efficacité de ces programmes et d'assurer que les usagers reçoivent des services de qualité répondant à leurs besoins.

Conclusion

De manière générale, la gestion des matières résiduelles demeure un défi au Nunavik. En raison des coûts élevés associés aux infrastructures, à la gestion et au transport ainsi que du manque de soutien financier adéquat et de ressources humaines, il est difficile pour la région d'adhérer aux nouvelles politiques et aux nouveaux règlements qui ont été élaborés pour des communautés industrielles et modernes du sud de la province.

Afin d'assurer la réussite des programmes de REP actuels et proposés au Nunavik, ceux-ci doivent être adaptés aux réalités régionales. De plus, tant les entreprises que les gouvernements doivent adapter leurs obligations et leurs attentes aux capacités de la région sans pour autant fermer les yeux sur les besoins et le potentiel d'amélioration de la gestion des matières résiduelles au Nunavik.

Meilleures salutations,



Tunu Napartuk
Président, CCEK

Véronique Gilbert
Directrice adjointe, Service des ressources
renouvelables, de l'environnement, du territoire et des
parcs, ARK

c. c. M. Marc Croteau, sous-ministre, MELCC, et Administrateur provincial de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois

PAR COURRIEL

Québec, le 24 novembre 2021

Monsieur Michael Barrett
Président
Comité consultatif de l'environnement Kativik
C. P. 930
Kuujuuaq (Québec) J0M 1C0

Monsieur le Président,

Le 19 mars 2021 marque l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions (2021, chapitre 1; ci-après « loi modificatrice »). Cette loi, sous la responsabilité du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, vise à répondre aux attentes des acteurs impliqués dans le processus de création des aires protégées et à donner au Québec les moyens de relever les nouveaux défis en matière de conservation de la biodiversité.

À la suite de l'entrée en vigueur de la loi modificatrice, il est devenu apparent que d'autres mesures transitoires étaient nécessaires afin d'assurer la mise en œuvre efficace des dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (RLRQ, chapitre C-61.01; ci-après « LCPN »). Un projet de règlement est proposé en vertu de l'article 66 de la loi modificatrice qui permet l'ajout de mesures transitoires. Aucune modification à la LCPN n'est proposée. Les nouvelles mesures transitoires sont d'ordre technique. Elles sont nécessaires afin d'assurer une transition entre les anciennes et les nouvelles dispositions de la LCPN. Un ajustement est également requis au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RLRQ, chapitre A-18.1, r. 0.01), afin de corriger un problème d'arrimage avec la LCPN.

Le projet de Règlement concernant certaines mesures transitoires et nécessaires à l'application de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions propose les mesures suivantes :

- Appliquer la nouvelle procédure de constitution et de modification des aires protégées sur les terres du domaine de l'État, aux territoires possédant un statut permanent de protection avant le 19 mars 2021. Cette disposition permettra d'assurer une uniformité entre les aires protégées déjà constituées et celles à venir. Par exemple, les plans de conservation ne contiendront plus de régime d'activités, un seul règlement s'appliquera éventuellement à toutes les réserves de

... 2

biodiversité et les descriptions techniques ne feront plus partie de chacun des règlements.

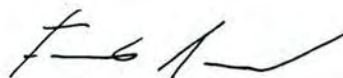
- Préciser le cadre législatif applicable aux réserves écologiques existantes, par l'entrée en vigueur des articles introduits par la loi modificatrice. Une mesure transitoire de la loi modificatrice prévoyait le maintien des anciennes dispositions de la LCPN jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement sur les réserves écologiques. Puisque l'encadrement des activités pouvant s'y dérouler est entièrement prévu par la LCPN, aucun règlement n'est prévu à court terme. La nouvelle mesure transitoire permettra l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.
- Changer le statut de la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite par celui de réserve de biodiversité. Cette réserve s'est vu octroyer un statut permanent de protection le 14 mai 2020. Par la loi modificatrice, le statut de protection de réserve aquatique a été retiré de l'éventail des statuts de protection. Une mesure transitoire est donc nécessaire pour ce territoire.
- Permettre de prendre en considération les consultations publiques ayant eu lieu avant le 19 mars 2021, et qui ont permis d'éclairer les différents enjeux. En vertu des anciennes dispositions de la LCPN, la consultation publique pour chaque territoire était prévue entre l'étape de l'attribution du statut provisoire de protection et celle de l'octroi du statut permanent. Elle était également requise lors de la modification d'une réserve permanente. Plusieurs territoires ont déjà fait l'objet d'une consultation publique, mais n'ont pas encore obtenu le statut permanent de protection. Sans l'ajout d'une mesure transitoire, tous ces territoires seraient soumis au nouveau processus de consultation publique, ce qui aurait pour conséquence de rallonger les délais menant à l'attribution d'un statut permanent.
- Permettre de modifier les aires protégées possédant un statut provisoire de protection avant l'entrée en vigueur de la loi modificatrice. La loi modificatrice a retiré la possibilité de conférer à un territoire un statut provisoire de protection dit « projeté ». Ces aires protégées sont maintenues en vigueur par une disposition transitoire, jusqu'à l'octroi d'un statut « permanent » de protection. Toutefois, aucune disposition ne permet d'apporter des modifications aux plans de conservation et aux plans délimitant le territoire de ces aires protégées.
- Modifier l'article 3 du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RLRQ, chapitre A-18.1, r. 0.01) afin d'assurer sa compatibilité avec les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Je vous invite à consulter le projet de Règlement concernant certaines mesures transitoires et nécessaires à l'application de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions, publié à la *Gazette officielle du Québec* le 24 novembre 2021, pour une période de consultation de 45 jours.

Si vous avez des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement, je vous invite à les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, par la poste ou par courrier électronique à consultation.GOQ@environnement.gouv.qc.ca. Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en vous adressant au soussigné.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Bouchard', with a stylized flourish at the end.

Francis Bouchard

COURTESY TRANSLATION

BY EMAIL

Québec City, November 24, 2021

Monsieur Michael Barrett
Président
Comité consultatif de l'environnement Kativik
C. P. 930
Kuujuuaq (Québec) J0M 1C0

Dear M. le Président,

The *Act to amend the Natural Heritage Conservation Act and other provisions*, SQ 2021, c 1; hereinafter, the "Amending Act," came into effect on March 19, 2021. The purpose of this act, for which the Minister of the Environment and the Fight against Climate Change has responsibility, is to respond to the expectations of the actors involved in the process of creating protected areas, and to provide Québec with the means to tackle new biodiversity conservation challenges.

Subsequent to the Amending Act coming into effect, it became evident that other transitional measures were needed to ensure the effective implementation of the provisions of the *Natural Heritage Conservation Act*, CQLR, C-61.01; hereinafter, the NHCA. A draft regulation has been proposed per section 66 of the Amending Act to permit transitional measures to be added. No amendment to the NHCA is being proposed. The new transitional measures are technical in nature. They are needed to ensure the transition between the former and new provisions of the NHCA. An adjustment to the Regulation respecting the sustainable development of forests in the domain of the State, CQLR c A-18.1, r 0.01, is also needed to correct a docking problem with the NHCA.

The draft regulation concerning certain transitional measures necessary to carry out of the *Act to amend the Natural Heritage Conservation Act and other provisions* proposes the following measures:

- Implement the new procedure for creating and modifying protected areas on lands in the domain of the State and areas that held permanent protection status prior March 19, 2021. This provision will ensure uniformity between existing and future protected areas. As an example, future conservation plans will no longer include activity regimes; a single rule will eventually apply to all biodiversity reserves; and the technical descriptions will no longer be included in individual reserve rules.
- Define the legislative framework applicable to existing ecological reserves, for example, as sections added to the Amending Act come into effect. One transitional measure in the Amending Act sought to maintain the former provisions of the NHCA until a regulation on ecological reserves would come into effect. However, since oversight of permitted activities is fully set out in the NHCA, no regulation is foreseen

here in the short run. The new transitional measure will enable the new provisions to come into effect.

- Change the status of the Reserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite to biodiversity reserve. This reserve was granted permanent protection status on May 14, 2020. Under the Amending Act, the aquatic reserve protection status category was removed from the protection status list. A transitional measure is therefore needed for this area.
- Allow taking into consideration public consultations that took place prior to March 19, 2021, and that clarified various issues. Per the former NHCA provisions, public consultations for individual areas were planned to occur in between the granting of provisional and permanent protected status. This was also required when a permanent reserve was modified. Public consultations have already taken place in some areas that have not yet received permanent protection status. Save the addition of a transitional measure, all of them would require the new public consultation process, which would have the effect of extending delays before permanent status could be granted.
- Allow modifying protected areas with provisional status prior to the Amending Act coming into effect. The Amending Act withdrew the possibility of granting “proposed” protection status. These types of protected areas remain in effect through a transitional provision until permanent status is granted. However, no existing provision allows modifications to the conservation plans and boundary maps of these protected areas.
- Amend section 3 of the Regulation respecting the sustainable development of forests in the domain of the State, CQLR c A-18.1, r 0.01 to ensure its compatibility with the provisions of the *Natural Heritage Conservation Act*.

Please review the draft regulation on certain transitional measures necessary to carry out of the *Act to amend the Natural Heritage Conservation Act and other provisions*, which was published in the *Gazette officielle du Québec* on November 24, 2021 for a 45 days consultation period.

Please forward any written comments about the draft regulation by mail or by email to the following address, prior to the expiry of the 45-day deadline following its publication in the *Gazette officielle du Québec*: consultation.GOQ@environnement.gouv.qc.ca. Additional information about the draft regulation may be obtained from the signatory of this email.

Yours truly,

Francis Bouchard, director
Direction des aires protégées

Le 1^{er} novembre 2021

Monsieur Tunu Napartuk
Président
Comité consultatif de l'environnement Kativik
Case postale 930
Kuujuuaq (Québec) J0M 1C0
keac-ccek@krq.ca

Monsieur,

Le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) propose une modification à la Loi sur les mines (chapitre M.13.1) par le biais du [projet de loi n° 102](#), Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission. Le projet de loi n° 102 introduit, pour les titulaires de claim, une autorisation préalable à certains travaux d'exploration minière.

Nous sommes d'avis que cette proposition de modification à la Loi sur les mines pourrait être d'intérêt pour la nation inuite. Nous vous convions donc à une rencontre virtuelle le 8 novembre 2021 de 13 h 30 à 15 h 30 afin de présenter la modification proposée à votre organisation ainsi qu'aux autres organisations autochtones du Québec. Vous trouverez ci-joint un document présentant les articles modifiant la Loi sur les mines. Le lien pour joindre la rencontre vous sera transmis dans les prochains jours.

Si vous avez des questions concernant la tenue de cette rencontre, vous pouvez communiquer avec M^{me} Céline Létourneau, conseillère en affaires autochtones, au 418 627-6292, poste 705395 ou à celine.letourneau@mern.gouv.qc.ca.

Cet exercice constitue une pré-consultation. En effet, dans les prochaines étapes visant l'adoption de ce projet de loi, il est prévu qu'une consultation relevant de l'Assemblée nationale soit réalisée. Il sera alors possible pour les communautés et organisations autochtones de soumettre des commentaires écrits.

Recevez, Monsieur, mes salutations distinguées.

La sous-ministre associée aux Mines,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "N. Camden".

Nathalie Camden

p. j. Extrait du projet de loi modifiant la Loi sur les mines

TRANSLATION

November 1, 2021

Mr. Tunu Napartuk
President
Kativik Environmental Advisory Committee
P.O. Box 930
Kuujuaq (Québec) J0M 1C0
keac-ccek@krg.ca

Sir,

The Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) proposes an amendment to the Mining Act (chapter M.13.1) through [Bill 102](#), an Act mainly to reinforce the enforcement of environmental and dam safety legislation, to ensure the responsible management of pesticides and to implement certain measures of the 2030 Plan for a Green Economy concerning zero emission vehicles. Bill 102 introduces, for claim holders, an authorization that must be obtained before certain mining exploration work.

In our opinion, this proposal for amendment of the Mining Act could be of interest to the Inuit Nation. We therefore invite you to a virtual meeting on November 8, 2021 from 1:30 p.m. to 3:30 p.m. to present the proposed amendment to your organization and to the other Indigenous organizations of Québec. Attached you will find a document presenting the sections amending the Mining Act. The link to join the meeting will be sent to you in the next few days.

If you have any questions concerning the holding of this meeting, you may contact Céline Létourneau, Aboriginal Affairs Advisor, at 418-627-6292, extension 705395 or at celine.letourneau@mern.gouv.qc.ca.

This exercise constitutes a pre-consultation. Indeed, in the next steps in view of the adoption of this bill, it is anticipated that a consultation will be held under the responsibility of the National Assembly. It then will be possible for the Indigenous communities and organizations to submit written comments.

Best regards,

The Associate Deputy Minister of Mines,

Nathalie Camden

Encl. Excerpt from the bill to amend the Mining Act